

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : Le jeudi 10 septembre 2026

Informations générales

Prénom : Gaultier

Nom : Barry-Camu

Numéro de dossier : R-4350-2026

Courriel : gaultier.barry-camu@outlook.com

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : Modifications liées au dimensionnement des postes distributeurs

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Les modalités proposées peuvent influencer les coûts et le service offert aux membres dont les projets nécessitent un poste distributeur, ainsi que les coûts supportés par l'ensemble de la clientèle. Le Distributeur souligne spécifiquement proposer « des modifications aux CS afin de limiter le service de base offert à la clientèle d'affaires pour l'installation de poste distributeur. » (Nous soulignons) (B-0004, page 16, lignes 10 et 11)

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AHQ-ARQ entend préciser les catégories d'établissements susceptibles d'être touchées et examiner la portion des travaux incluse dans le service de base, les contributions exigées et les conditions de remboursement. Elle évaluera notamment la reconnaissance des besoins techniques justifiés, des montées en charge et des profils saisonniers, ainsi que les interactions avec l'efficacité énergétique et la gestion de la pointe. Elle pourra recommander des ajustements aux critères de dimensionnement, au calcul et au moment du remboursement, au traitement du financement supporté par le client et aux critères permettant d'utiliser une méthode différente lorsque les puissances observées ne sont pas représentatives.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Séance de travail, demandes de renseignements, preuve écrite et argumentation. L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier, préciser ou compléter les sujets d'intervention et les recommandations sommaires proposés à la lumière de la séance de travail proposée par le Distributeur (B-0002, paragraphe 14.).

Sujet no. 2

Sujet : Service de base applicable aux prolongements et modifications de lignes triphasées

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Les membres dont les projets nécessitent un prolongement ou une modification de ligne triphasée peuvent devoir assumer une contribution additionnelle moyenne de 40 000\$ (selon l'historique, B-0004, page 41, lignes 14 à 18) selon les modalités proposées.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AHQ-ARQ entend examiner la justification et les effets de l'allocation proposée pour les lignes aériennes triphasées en présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout. Elle cherchera à préciser les situations touchant sa clientèle ainsi que l'importance des contributions qui pourraient leur être exigées. Elle évaluera la relation entre l'allocation, les besoins en puissance, les revenus attendus et les coûts du réseau. Elle pourra recommander des ajustements visant une répartition équitable des coûts, une information préalable suffisante et des modalités transitoires pour les projets déjà engagés.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Séance de travail, demandes de renseignements, preuve écrite et argumentation. L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier, préciser ou compléter les sujets d'intervention et les recommandations sommaires proposés à la lumière de la séance de travail proposée par le Distributeur (B-0002, paragraphe 14.).

Sujet no. 3

Sujet : Application des CS aux gîtes et résidences de tourisme admissibles aux tarifs domestiques

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Les membres de l'AHQ-ARQ exploitant des gîtes, des résidences de tourisme ou d'autres établissements admissibles aux tarifs domestiques peuvent être concernés par de nouveaux frais ou restrictions touchant leur alimentation électrique et le financement des travaux.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AHQ-ARQ entend faire préciser l'application des modifications proposées à ces établissements, en distinguant l'admissibilité à un tarif domestique de la notion d'usage domestique prévue aux CS. Son analyse portera, sans s'y limiter, sur les frais proposés pour les branchements de plus de 200 A (article 8.2.1), les limites relatives aux branchements (articles 8.2.4 et 8.2.5) et aux points de livraison (article 13.6.1), la définition de lieu de consommation (article 23.1) ainsi que la restriction du paiement en 30 versements bimestriels aux demandes visant un seul nouveau bâtiment dont tous les abonnements sont admissibles à un tarif domestique (10.1.5). L'AHQ-ARQ évaluera les effets de ces mesures sur les besoins justifiés d'exploitation et les projets des membres. Elle pourra recommander des clarifications, des adaptations ou des exceptions justifiées, ainsi que des mesures transitoires pour les configurations existantes et les projets déjà engagés.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Séance de travail, demandes de renseignements, preuve écrite et argumentation. L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier, préciser ou compléter les sujets d'intervention et les recommandations sommaires proposés à la lumière de la séance de travail proposée par le Distributeur (B-0002, paragraphe 14.).

Sujet no. 4

Sujet : Justification et suivi des gains associés aux modifications des Conditions de service

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Les membres de l'AHQ-ARQ ont intérêt à ce que les gains invoqués pour justifier les modifications soient documentés et bénéficient à la clientèle dans les coûts reconnus du Distributeur.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AHQ-ARQ entend examiner la nature, les hypothèses et l'échéancier des gains invoqués, notamment, mais sans s'y limiter, ceux associés à la diminution des demandes de raccordement de plus de 200 A, estimée à 2 500 demandes évitées représentant 31 ETC et 9 M\$ en coûts de travaux (B-0004, page 12); à la réduction des surcoûts d'installation et des pertes électriques à vide liés au surdimensionnement des postes distributeurs (B-0004, pages 17 et 18); à la réduction du risque financier découlant des modifications du délai de transmission de l'avis de retard et de la validité de l'avis d'interruption (B-0004, pages 33 et 34); ainsi qu'aux contributions additionnelles des clients découlant de l'allocation proposée pour les prolongements et modifications de lignes aériennes triphasées (B-0004, pages 40 et 41). À la lumière de son analyse, l'AHQ-ARQ pourrait demander que le Distributeur révise ses prévisions et dépose au prochain dossier tarifaire, un bilan des mesures mises en œuvre, des résultats disponibles et des écarts avec les prévisions, ainsi que leur traitement dans les charges, les investissements et les autres éléments pertinents du revenu requis.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Séance de travail, demandes de renseignements, preuve écrite et argumentation. L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier, préciser ou compléter les sujets d'intervention et les recommandations sommaires proposés à la lumière de la séance de travail proposée par le Distributeur (B-0002, paragraphe 14.).

Sujet no. 5

Sujet : Modalités de raccordement d'une installation de production d'électricité

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Les nouvelles modalités proposées peuvent influencer les coûts et les conditions d'installation, de modification et d'exploitation des équipements d'autoproduction, de stockage et d'alimentation de secours utilisés par les membres de l'AHQ-ARQ.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AHQ-ARQ entend examiner les exigences proposées pour le raccordement et l'exploitation des installations de production d'électricité (B-0004, pages 19 à 28, section 4) susceptibles d'être utilisées par ses membres, notamment les installations d'autoproduction, les systèmes de stockage et les génératrices de secours. Son analyse portera sur les démarches d'autorisation, les études et vérifications requises, les frais applicables ainsi que les distinctions entre les catégories d'installations. Elle examinera également l'application des nouvelles modalités aux équipements existants et à leurs modifications, ainsi que les conditions permettant au Distributeur de limiter leur capacité ou leur exploitation. Elle pourra recommander des clarifications, des allègements ou des mesures transitoires afin que les exigences soient proportionnées aux caractéristiques des installations et aux risques qu'elles présentent pour le réseau, tout en tenant compte des besoins de continuité des activités des membres.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Séance de travail, demandes de renseignements, preuve écrite et argumentation. L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier, préciser ou compléter les sujets d'intervention et les recommandations sommaires proposés à la lumière de la séance de travail proposée par le Distributeur (B-0002, paragraphe 14.).

Sujet no. 6

Sujet : Dépôts de garantie liés à l'insolvabilité pour les abonnements commerciaux

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'élargissement des situations permettant au Distributeur d'exiger un dépôt de garantie peut affecter les liquidités des membres de l'AHQ-ARQ, notamment lorsqu'ils poursuivent ou reprennent leurs activités après une restructuration financière.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AHQ-ARQ entend examiner la justification et la portée du nouveau motif permettant au Distributeur d'exiger un dépôt en cours d'abonnement lorsqu'un client a été visé par certaines dispositions législatives en matière d'insolvabilité au cours des 24 mois précédents. Elle cherchera à préciser les situations et les abonnements concernés, notamment dans les cas de poursuite des activités, de reprise d'un établissement ou de création d'une nouvelle société liée au même propriétaire. Dans la mesure du possible, elle évaluera la prise en compte du risque financier actuel, de l'historique de paiement et du rétablissement de la situation financière du client. Elle examinera les interactions des changements proposés avec les modalités de calcul, de conservation et de remboursement du dépôt, ainsi qu'avec les protections applicables en matière d'insolvabilité. L'AHQ-ARQ pourra recommander des critères d'application et de réévaluation permettant de proportionner la garantie au risque réel, tout en tenant compte des effets sur la poursuite des activités des membres et des coûts assumés par l'ensemble de la clientèle. Elle pourra aussi recommander d'exclure sa clientèle de ces CS.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Séance de travail, demandes de renseignements, preuve écrite et argumentation. L'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier, préciser ou compléter les sujets d'intervention et les recommandations sommaires proposés à la lumière de la séance de travail proposée par le Distributeur (B-0002, paragraphe 14.).